

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Gregory Matgen,
Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(es)* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie
Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria
Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux,
Marie-Jeanne Peti Mpangi, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Kurt Deswert,
Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Eric Bott, Jean-François Thayer, *Echevin(es)* ;
Steve Detry, Margaux Hanquet, *Conseillers*.

Séance du 30.01.23

#Objet : Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité dans le cadre d'activités festives et/ou commerciales - Renouvellement - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité dans le cadre d'activités festives et/ou commerciales, approuvé en séance du 16/03/2020 et renouvelé en séance du 20/12/2021 ;

Considérant que ce règlement a expiré le 31/12/2022 ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de renouveler celui-ci ;

Vu l'inflation des coûts pendant l'année 2022 et prévue par le Bureau du Plan pour l'année 2023 ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 12/01/2023 ;

DECIDE d'approuver le renouvellement du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité dans le cadre d'activités festives et/ou commerciales aux taux repris ci-dessous :

Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité dans le cadre d'activités festives et/ou commerciales.

Article 1.

Le règlement s'applique, à partir du 01/01/2023 et pour un terme expirant le 31/12/2024, aux occupations du domaine public par des activités festives et/ou commerciales, le cas échéant avec fourniture d'électricité, qu'elles aient lieu dans le cadre d'activités organisées par la commune ou par des tiers.

Article 2. Définitions

Il faut entendre par :

- Occupant professionnel : personne exerçant une activité professionnelle visant à réaliser des bénéfices et exercée habituellement.
- Occupant non professionnel : personne exerçant une activité lucrative ou non de manière occasionnelle.
- Occupations occasionnelles : occupations du domaine public par une personne physique ou morale dont le total au cours d'une année civile ne dépasse pas le nombre de 6 jours.
- Occupations régulières : occupations du domaine public par une personne physique ou morale répétées plus de 6 jours sur une année civile.

Article 3.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les occupations suivantes :

- les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations du domaine public sur le marché de la brocante de Woluwe ;
- les occupations privatives du domaine public par des terrasses, étals et commerces fixes de produits alimentaires à emporter ;
- les occupations du domaine public par des distributeurs automatiques ;
- les occupations temporaires du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires du domaine public à l'occasion du placement de conteneurs de débris ou de conteneurs à usages divers, par des échafaudages, tours, grues, appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires par des véhicules, remorques, matériel de loisirs ou autres dispositifs.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les fournitures suivantes :

- la fourniture d'eau ;
- la fourniture de gaz.

Article 4.

Les occupations du domaine public pour les activités reconnues par le Collège des bourgmestre et échevins à caractère humanitaire, philanthropique, culturel ou associatif peuvent être exonérées totalement ou partiellement par celui-ci du paiement de la redevance.

Article 5.

Montants

Pour le calcul de la redevance, les mètres carrés sont arrondis à l'unité supérieure.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

5.1. Pour l'occupation du domaine public

5.1.1. Occupation occasionnelle

a) Avec dispositif non roulant, tel que, par exemple, un étal ou une échoppe.

Pour l'année 2023 :

- Occupants non professionnels : 1,40 EUR/m²/jour.
- Occupants professionnels :
 - les deux premiers jours : 2,80 EUR/m²/jour.
 - à partir du 3^e jour (jours consécutifs) : 1,40 EUR/m²/jour.

Pour l'année 2024 :

- Occupants non professionnels : 1,50 EUR/m²/jour.
- Occupants professionnels :
 - les deux premiers jours : 3 EUR/m²/jour.
 - à partir du 3^e jour (jours consécutifs) : 1,50 EUR/m²/jour.

b) Avec dispositif roulant, tel que, par exemple, un « Food Truck », une camionnette, ou un triporteur.

Pour l'année 2023, elle est fixée à :

- 35,50 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire, un permis A ou AM ;
- 53,50 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire B ;
- 71 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire BE ou C1 ;
- 142,50 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire C1E, C ou CE.

Pour l'année 2024, elle est fixée à :

- 37 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire, un permis A ou AM ;
- 56 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire B ;
- 75 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire BE ou C1 ;
- 150 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire C1E, C ou CE.

A partir du 3^e jour (jours consécutifs), le montant journalier est fixé à 50 % du montant fixé sur la base du tableau ci-dessus.

5.1.2. Occupation régulière

Le cas échéant, les sommes déjà payées pour des occupations occasionnelles (hors électricité et chapiteau éventuels) au cours de l'année civile concernée sont déduites du montant annuel de la redevance déterminé ci-dessous. Il appartient au demandeur d'apporter les preuves de paiements éventuelles.

La redevance est forfaitaire, quel que soit le moment de l'année auquel elle est demandée.

a) Avec dispositif non roulant, tel que, par exemple, un étal ou une échoppe.

Pour l'année 2023, elle est fixée à : 22 EUR/m².

Pour l'année 2024, elle est fixée à : 23,50 EUR/m².

b) Avec dispositif roulant, tel que, par exemple, un « Food Truck », une camionnette, ou un triporteur.

Pour l'année 2023, elle est fixée à :

- 315 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire, un permis A ou AM ;
- 415 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire B ;
- 600 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire BE ou C1 ;
- 1.185 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire C1E, C ou CE.

Pour l'année 2024, elle est fixée à :

- 330 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire, un permis A ou AM ;
- 435 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire B ;
- 625 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire BE ou C1 ;
- 1.250 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire C1E, C ou CE.

5.2. Pour une occupation sous chapiteau

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public défini sur la base du point 5.1.1. a) est complété d'un montant de :

Pour l'année 2023 :

17,50 EUR/m²/jour lorsque l'occupation se déroule sous chapiteau.

Pour l'année 2024 :

18,50 EUR/m²/jour lorsque l'occupation se déroule sous chapiteau.

5.3. Pour la fourniture d'électricité

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public défini sur la base du point 5.1. est complété d'un montant de :

Pour l'année 2023 :

7 EUR/jour par 16 ampères pour le raccordement aux armoires électriques par la commune.

Pour l'année 2024 :

7 EUR/jour par 16 ampères pour le raccordement aux armoires électriques par la commune.

Article 6.

La redevance est perçue par le receveur communal ou son préposé à l'administration communale dès notification de l'autorisation du bourgmestre pour l'occupation du domaine public, et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant une occupation du domaine public.

La preuve du paiement préalable doit être apposée à un endroit visible pour les agents de l'administration.

L'absence d'autorisation ne dispense pas du paiement de la redevance.

Article 7.

En aucun cas, la redevance payée ne sera remboursée.

Article 8.

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

33 votants : 33 votes positifs.

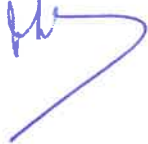
AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Par délégation, L'Echevin(e),



Michèle Nahum